



MAIRIE
DE
PUYBEGON
81390

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE PUYBEGON

VU la demande en date du 13/09/2022 par laquelle Cyril TERRAL

Demeurant : 3 rue de la mairie - 81390 PUYBEGON

demande L'AUTORISATION POUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE ET LA REALISATION DE TRAVAUX DE CREPIS, sur la commune de PUYBEGON, RUE DE LA MAIRIE et CHEMIN DES REMPARTS

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code rural,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : pose d'un échafaudage pour crépir la maison située 1 rue de la mairie.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper une partie de la voie publique sur 1m50 à partir du mur afin de positionner un échafaudage ainsi que poser des matériaux et du matériel sur le parking aux abords de la maison.

La circulation sera maintenue.

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Cet arrêté n'est valable que pour des travaux sur les infrastructures actuelles. Pour tous travaux sur des infrastructures nouvelles, une autorisation de voirie devra être déposée avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement + parking côté maison).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Protection et balisage du chantier, garder la possibilité aux riverains d'accéder à leur propriété en toute sécurité

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée d'un mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 20/09/2022.

Les travaux débuteront par le côté maison chemin des remparts, puis sur le côté parking et pour finir rue de la mairie.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 mois à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Puybegon, le 16 septembre 2022.

Le Maire,
Robert CINQ,



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de PUYBEGON pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

